

Je ne puis partager l'avis de l'honorable ministre à cet égard, et si nous examinons la position des juges de la cour de Comté, et le statut qui définit leurs fonctions, nous arrivons à la conclusion que la chambre peut et doit, non seulement prendre l'initiative en conseillant au gouverneur en conseil de procéder conformément au statut que nous avons adopté, mais elle négligerait aussi son devoir si, lorsqu'une cause est régulièrement portée devant elle, elle s'abstenait d'en prendre connaissance. Cette chambre fait partie du grand conseil de la nation, établi pour conseiller la Couronne sur la ligne de conduite qu'elle doit tenir.

Le gouverneur général est l'officier exécutif ; il exécute virtuellement, d'après la constitution, conformément à l'avis de cette chambre, et le gouverneur en conseil, en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré dans certaines circonstances par le parlement, peut instituer une enquête sur la conduite d'un fonctionnaire public ; mais le tribunal qui, plus que tout autre, doit être en position de déterminer l'opportunité de l'enquête, ou si les actes du fonctionnaire justifient celle-ci, est la chambre des Communes ou le parlement du Canada.

Si l'on examine les statuts, on trouvera qu'un juge d'une cour de Comté restera en charge tant que sa conduite sera bonne, qu'un juge d'une cour de Comté peut être destitué par le gouverneur en conseil pour prévarication. Quelles sont les mesures préliminaires à prendre ? Qui doit d'abord conseiller l'Exécutif ? Qui doit contrôler l'Exécutif ? Le Conseil exécutif de Son Excellence doit-il être tenu à l'écart ? Ce serait absurde. Les honorables membres de la chambre doivent voir que l'argument du ministre de la justice, si on en déduit les conséquences qui en découlent, écarte de cette chambre des affaires qui intéressent beaucoup le public pour ce qui regarde l'administration de la justice, affaires dont la chambre ne peut se désintéresser, et sur lesquelles, lorsque les faits lui sont régulièrement soumis, elle doit prendre la responsabilité de donner son avis dans un sens, ou dans l'autre.

Voyons maintenant quelle position les juges de la cour de Comté occupent. Je suis l'un de ceux qui sont disposés à traiter avec respect et égards les juges de la cour de Comté, ou ceux de la cour Supérieure, mais il y a une grande distinction à faire entre le respect dû à la magistrature et la servilité rampante qui se manifeste très souvent à leur égard. Ces hommes ont les mêmes passions que nous-mêmes. Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de plusieurs membres des deux partis, dans cette chambre, et mon expérience m'empêche de croire avec eux que ces hommes, dès qu'ils sont élevés à la dignité de magistrat, laissent derrière eux leurs préférences politiques.

Nous devrions, M. l'Orateur, sur un point aussi important, être tous d'accord pour prétendre que, lorsque la conduite d'un juge d'une cour de Comté est attaquée par 47 pétitionnaires, qui sont des électeurs arrivés à l'âge mûr, qui sont des sujets britanniques, habiles à voter pour l'élection des membres de cette chambre—si ces électeurs allèguent avec précision que la conduite d'un juge d'une cour de Comté, dans une affaire concernant l'élection de l'un des membres du parlement a été telle que, si les faits étaient établis, la destitution du juge devrait en être la conséquence, nous devrions, dis-je, être tous d'accord pour prétendre que la chambre, dans ces circonstances, ne devrait pas hésiter un seul instant sur la ligne de conduite qu'elle doit tenir.

La proposition que j'émetts présentement, ne devrait pas être perdue de vue. Si tous les faits allégués dans la pétition sont vrais, est-il possible que le juge Elliott puisse, sans manquer de respect pour lui-même, ou pour le pays qui l'emploie, rester plus longtemps au poste qu'il occupe maintenant ? S'il le peut, il est inutile de faire une enquête. Si la chambre des Communes est d'avis que, pendant une instruction judiciaire, le juge, devant qui la cause est en instance, peut avec convenance recourir à la presse, écrire des articles éditoriaux d'un caractère violent et partial et, pour me servir des termes mêmes de la pétition, écrire sous un nom d'emprunt des lettres attaquant violemment un plaideur dont la cause est en instance devant lui ; si cette chambre est d'avis qu'un juge qui écrit des diatribes virulentes contre celui qui plaide devant lui, peut rendre une décision impartiale dans la cause de ce plaideur, qu'elle vote contre l'enquête demandée maintenant, que le public sache qu'un homme peut occuper la position d'un juge—non d'un juge tel qu'on le veut en Angleterre—mais être à la fois juge et partisan politique violent. Mais je ne crois pas que le parlement soit de cet avis. Les juges occupent une position qui en font des fonctionnaires différents de tous les autres fonctionnaires publics ? On ne peut toucher à leurs décisions. Fussent-elles malicieuses et corrompues, les tribunaux leur sont fermés et nous ne pouvons obtenir aucun redressement. J'irai même jusqu'à dire que, si un juge admettait, lui-même, que sa décision a été malicieuse et corrompue, vous n'auriez aucun moyen d'y remédier devant les tribunaux ordinaires.

Et où allons-nous ainsi ? Depuis un temps immémorial, il existe une haute cour à laquelle tout sujet britannique peut déférer ses griefs. Cette haute cour est maintenant en session ; elle est saisie d'une pétition signée par des électeurs de London, qui déclarent que le comté auquel ils appartiennent a été lésé par un juge oublieux des devoirs de sa position—notez que mon raisonnement est entièrement basé sur l'admission que les allégations de la pétition peuvent être prouvées—par un juge qui ne s'est pas souvenu qu'il occupait une position qui lui défendait de devenir un partisan politique. Or, dans ces circonstances, ces électeurs s'adressent au parlement pour obtenir justice. On a soulevé, M. l'Orateur, la question de savoir si le parlement avait le droit d'intervenir dans des affaires relatives à l'administration de la justice. Je ne m'appuierai pas sur ma propre opinion ; mais comme l'a fait le ministre de la justice, je demanderai à la chambre de lire et d'examiner les décisions rendues par la haute cour du parlement de la Grande-Bretagne, ainsi que les opinions données à ce parlement par quelques-uns de ses membres les plus éminents. Il y a quelques années, une résolution condamnant le Baron Smith, l'un des barons de la cour d'Echiquier d'Irlande, fut proposée à la chambre des Communes, parce que ce baron s'était oublié dans ses exposés faits aux jurés de certains comtés au point d'introduire dans ces exposés de fortes allusions politiques. Une résolution, non appuyée sur une pétition des électeurs, fut proposée par un membre des Communes qui en prit toute la responsabilité. Cette résolution condamnant le Baron Smith, fut d'abord adoptée par une majorité des membres des Communes, mais ensuite rejetée. A cette occasion, feu lord Derby qui fut, pendant quelques années, premier ministre de la Grande-Bretagne, exposa ce qu'il croyait être la loi sur ce sujet—et